

Arrêté N° 2003 104 MCE/SG/DGE
portant fixation des conditions d'attribution des
autorisations de stockage du Diesel Distillate
Oil (DDO)

LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2002-364/PRES/PM/MCE du 20 septembre 2002 portant organisation du Ministère des Mines, des Carrieres et de l'Energie ;
- Vu L'Ordonnance n° 74-013/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974 portant sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu Le Décret n° 98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/METSS/MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Décret n° 2002-146/PRES/PM/MCPEA/MCE du 3 mai 2002 portant réglementation de la distribution des produits pétroliers et dérivés au Burkina Faso ;

A R R E T E

- Article 1 :** Le présent arrêté fixe les conditions d'attribution des autorisations de stockage du Diesel Distillate Oil (DDO) au Burkina Faso.
- Article 2 :** La détention et le stockage du DDO sont soumis à l'autorisation du Directeur Générale de l'Energie.

Article 3 : Toute personne physique ou morale installée au Burkina Faso et civilement responsable peut solliciter une autorisation de stockage de DDO à des fins strictes d'usage personnel pour alimenter ses installations.

Article 4 : La demande d'autorisation de stockage de DDO doit être adressée au Directeur Général de l'Energie. Elle doit comporter :

- 1- Une demande écrite revêtue d'un timbre fiscal de deux mille mille (2 000) francs CFA indiquant les noms et prénoms du pétitionnaire, la quantité, le lieu de stockage ainsi que l'utilisation du produit ;
- 2- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
- 3- une copie de l'acte d'état civil ;
- 4- une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant ;
- 5- une copie légalisée de la déclaration d'activité aux impôts ;
- 6- un certificat d'épreuve de cuve ;
- 7- la facture d'achat de chaque équipement concerné (moulin ou groupe électrogène) ;
- 8- un document émis par le Préfet ou le Maire de la localité certifiant l'existence des installations.

Article 5 : L'autorisation ainsi délivrée est valable pour un (01) an renouvelable dans laquelle il est mentionné la quantité du produit et sa périodicité d'achat.

Article 6 : Le dossier de demande de renouvellement doit parvenir à la Direction Générale de l'Energie trois (03) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité. Elle doit comporter les éléments suivants :

- 1- une demande écrite revêtue d'un timbre fiscal de mille (1 000) F CFA ;
- 2- une copie de l'autorisation en cours de validité.

Article 7 : Le produit est obligatoirement entreposé à l'abri du soleil et dans un local en terre ou en brique couverte de préférence par une terrasse.

Article 8 : Le local servant d'entrepôt sera constamment tenu propre et facilement accessible. En l'occurrence, il sera toujours débarrassé de tout chiffon, coton, paille et de tous autres matériaux facilement inflammables.

Il est interdit de se servir du même local d'entrepôt comme habitat et d'y manipuler toute flamme (allumettes, briquet, lampe tempête etc.), d'y fumer ou d'y installer un comptage électrique.

Article 9 :

L'autorisation de stockage de DDO est strictement personnelle. Si les installations doivent changer de propriétaire, le nouveau propriétaire doit posséder une autorisation délivrée par le Directeur Général de l'Energie conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 :

L'autorisation est suspendue ou retirée en cas de violation des dispositions des articles 7 et 8 ou en cas de fraude constatée sur la quantité, la qualité ou la destination du produit. Cette décision est communiquée simultanément à l'autorité administrative, à la compagnie pétrolière débiteur de l'intéressé et à l'intéressé lui même.

Article 11 :

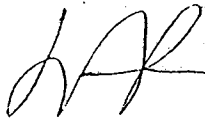

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

31 DEC. 2003

Ouagadougou, le



Abdoulaye Abdoukader Cisse
(Commandeur de l'Ordre National)

Ampliations :

- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SGG/CM/JO
- 1 MCE
- 1 MCPEA
- 3 DGE
- 1 BUMIGEB
- 1 IGAME
- 45 Hauts Commissariats.